



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de création de la ZAC de l'Île Porte »
présenté par la Communauté d'agglomération
de Villefranche Beaujolais Saône
sur la commune d'Arnas (Rhône)**

**Avis unique de l'Autorité environnementale
sur le dossier de création de ZAC,
comprenant l'étude d'impact du projet**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2015-001958

émis le 03 SEP. 2015

101055

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes, Service CAEDD, Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\projet_urbain\69\arnas\2015_ZAC_ile_portel\04_avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Unité Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Île Porte, situé sur la commune d'Arnas (69) et présenté par la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 24 juin 2015 par la CAVBS. Le dossier de création de ZAC, comprenant notamment une étude d'impact datée de juin 2015, a été reçu complet le 3 juillet 2015. Cette saisine étant conforme aux articles L. 122-1 (III) et R. 122-7 (I) du code de l'environnement, il en a été respectivement accusé réception le 3 juillet 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 9 juillet 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact porte sur un projet de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) de 100 ha à vocation mixte (logements, activités et loisirs ou parc ornithologique) sur la commune d'Arnas.

Sur la forme

L'ensemble des documents suppose une harmonisation préalable des limites du site du projet, y compris au sein de l'étude d'impact.

L'étude d'impact est bien structurée et comprend les différentes parties prévues aux 1° à 11° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à l'exception de l'analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres, qu'il convient d'intégrer sans délai à l'étude comme à son résumé non technique.

L'état initial de l'environnement aborde l'essentiel des thématiques environnementales. Leur analyse reste proportionnée aux enjeux du site et du projet s'agissant des enjeux secondaires, ainsi que de quelques enjeux forts notamment les nuisances sonores, la faune et la flore. Elle doit en revanche être enrichie concernant les sols (et les effets sur les eaux souterraines), les espaces naturels remarquables (en particulier sur la zone Natura 2000 et les ZNIEFF), ainsi que sur le paysage.

La présentation du projet reste peu précise au regard des caractéristiques et de la surface du projet. En dehors des principes viaires et paysagers, la traduction concrète du projet (notamment sur les secteurs d'activités et de loisirs) est à peine présentée de manière écrite, le cœur de cette description étant renvoyé à des figures schématiques. Cette partie suppose donc d'être largement revue et étoffée au regard des attendus de l'article R. 122-5 (II, 1°) du code de l'environnement.

Sur le fond

Sur le fond comme sur la qualité, la décision de finaliser l'étude d'impact sans attendre plusieurs études thématiques importantes pour l'approche des sensibilités environnementales du site et des impacts du projet (étude géotechnique, investigations complémentaires sur sols pollués, diagnostic agricole...) limite partiellement la pertinence de l'analyse de l'état initial de l'environnement et notamment celle des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le fait que l'étude d'impact puisse être complétée ultérieurement, en phase d'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC, ne dispense pas la présente étude d'impact de comprendre les éléments suffisants pour disposer, dès la création de la ZAC, d'une analyse de l'ensemble des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Des compléments sont plus particulièrement attendus s'agissant des incidences du projet sur le site Natura 2000, les zones humides, l'eau et les milieux aquatiques, les déplacements et les effets associés, ainsi que sur la consommation d'espace dont les espaces agricoles. La plupart de ces compléments étant tributaires des études annoncées d'ici fin 2015, l'Autorité environnementale demande à être à nouveau consultée sur la présente étude d'impact, une fois celle-ci enrichie des résultats de ces différentes études et investigations.

Compte-tenu des schémas d'orientations affichés dans la description du projet, cette étude doit en outre aborder la question de l'absence ou de l'existence d'un programme d'opérations phasées dans le temps. L'analyse des effets cumulés avec le projet de ZAC du Prés du Marverand doit en outre être revue.

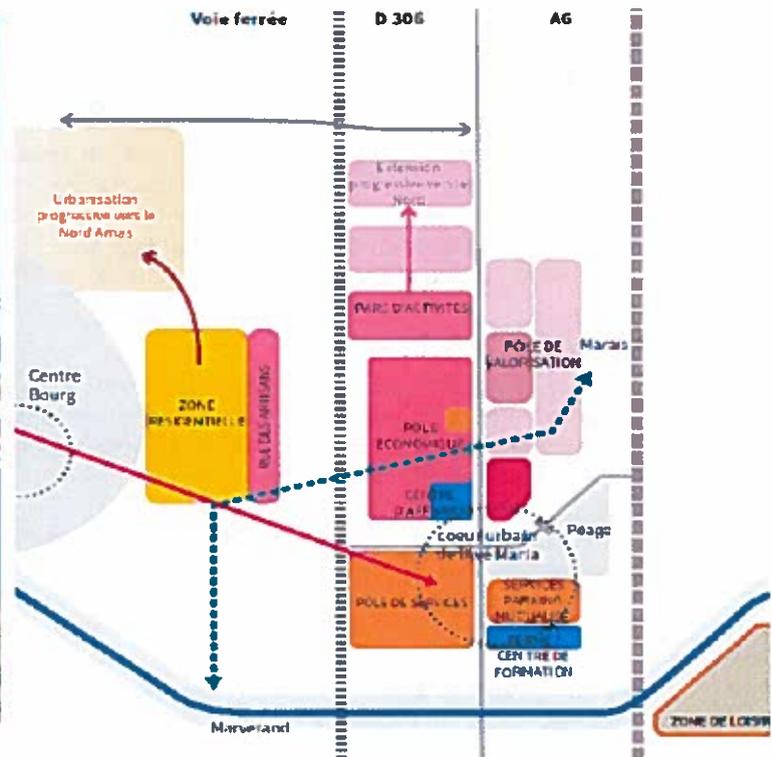
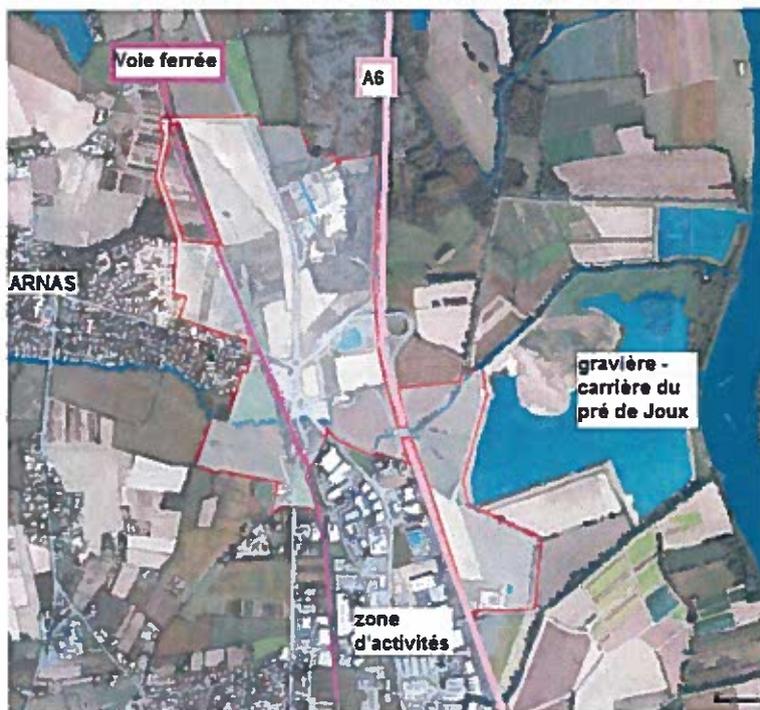
À noter que d'autres observations sont émises dans le corps du présent avis.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

1.1. Description du projet

L'étude d'impact porte sur un projet de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) de 100 ha à vocation mixte (logements, activités et loisirs ou parc ornithologique) sur la commune d'Arnas. Le périmètre de la ZAC, a qui intersecte en sa partie centrale le ruisseau du Marverand, est délimité au Nord par des terrains agricoles et naturels (dont une zone Natura 2000), au Nord-Est par l'autoroute A6 et au Nord-Ouest par des espaces agro-naturels et par le centre-bourg d'Arnas. Il est délimité au Sud par la zone industrielle du Nord de Villefranche-sur-Saône, au Sud-Est par le secteur de la gravière (et au-delà, par la Saône) et le ruisseau du Nizerand, enfin, au Sud-Ouest par des terrains agro-naturels.



Source : plan du périmètre de ZAC (avec ajout d'éléments-repères)

Source : étude d'impact (p.21)

Ce projet d'aménagement a pour objectifs de :

- « créer une identité forte à partir du patrimoine naturel ;
- créer une nouvelle urbanité au cœur du système secteur de l'Avé Maria (entrée péage de l'A6) ;
- repositionner la ville d'Arnas au-delà des voiries structurantes ;
- exploiter l'axe urbain d'Arnas (RD43) qui relie ainsi un peu plus le secteur du cœur de l'Avé Maria et le bourg ;
- proposer le support optimal pour le développement des activités innovantes et rayonnantes autour de l'Avé Maria [et] reconnecter la ville d'Arnas aux bords de Saône » (cf. étude d'impact, p.170).

1.2. Aménagement et interaction avec d'autres projets

Le programme d'aménagement est peu lisible à ce stade et se traduit sous forme de schémas d'intentions (voir point 2.2 ci-après et schéma ci-dessus). On peut néanmoins relever :

- à l'Ouest de la voie ferrée : un secteur mixte composé d'un sous-secteur résidentiel totalisant 245 à 300 logements (en extension du centre-bourg d'Arnas) et d'un sous-secteur dit « rue des artisans » à vocation tertiaire (localisé à l'Est de l'offre résidentielle, en bordure de la voie ferrée) ;
- entre la voie ferrée et l'A6 : des pôles économiques et de services en extension progressive vers le Nord ;

- à l'Est de l'autoroute A6 : l'aménagement d'une zone de loisirs ou d'un parc ornithologique, sur le Val de Saône sur la frange Est du projet.

Par ailleurs, cette future ZAC s'insère dans le programme plus global de zone d'activités de l'Île Porte, pôle économique majeur devant rayonner sur tout le Beaujolais, prévu sur les communes d'Arnas et de Villefranche et défini comme suit par le SCoT (cf. DOG du SCoT, p.25) : « *Ce pôle comprend à la fois une zone tertiaire (bureaux, hôtellerie), une zone d'activité traditionnelle, une zone commerciale, une zone de loisirs 'Nature et découvertes', le tout occupant une surface de 330 ha environ dont près de 220 en 'Nature et découvertes'.* ». Le présent projet de ZAC s'insère donc dans un programme d'opérations manifestement phasées dans le temps, puisque 100 ha des 330 ha annoncés par le SCoT sont prévus dans le cadre du présent projet.

Au-delà de ce programme de travaux décrit par le SCoT, on relèvera que les schémas d'aménagement et d'orientations insérés dans la description du projet de ZAC (p.21, 22, 177) dessinent plusieurs prolongements en dehors du périmètre de ZAC d'opérations entamées par le présent projet de ZAC, plus précisément :

- une urbanisation résidentielle progressive vers le Nord du bourg d'Arnas, démarrant à partir du sous-secteur résidentiel prévu par le présent projet de ZAC à l'Ouest de la voie ferrée (cf. carte p.21 reproduite au point 1.1 ci-avant) ;
- un projet de contournement Nord du centre-bourg d'Arnas, tracé en lien avec l'urbanisation résidentielle progressive de l'Est vers le Nord du bourg (évoquée ci-dessus) et l'urbanisation économique progressive vers le Nord prévue par le projet de ZAC entre la voie ferrée et l'A6 (cf. schéma p.177 et tracé symbolisé en gris sur la carte reproduite au point 1.1 ci-avant) ;
- et probablement en lien avec les 220 ha en '*Nature et découvertes*' évoqués ci-avant, un projet d'espace de nature et loisirs concernant l'ensemble de la gravière, appréhendé comme un sous-secteur E du projet de ZAC mais dépassant le périmètre de ZAC (cf. carte p.22 de l'étude d'impact), ainsi que l'extension ultérieure de cet espace au Nord du ruisseau du Marverand (cf. schéma p.172).

S'agissant des projets connexes, l'étude d'impact évoque essentiellement le projet de ZAC des Prés de Marverand, zone de 6,4 ha à vocation résidentielle prolongeant à l'Ouest le centre-bourg d'Arnas.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, au niveau de l'ensemble du dossier, il est avant tout impératif de mettre en cohérence les différents documents concernant :

- **le périmètre de ZAC**, qui varie selon les pages du rapport de présentation (tracé p.9 différent de celui p. 22, 23, 38, lui-même distinct de celui p.7, 19, 30), entre ce rapport et l'étude d'impact, entre l'étude d'impact (définissant le périmètre arrêté p.71) et le plan du périmètre inscrit au dossier de ZAC et au sein même de l'étude d'impact (tracé p.22 distinct de celui p.24, 29 ou 70, lui-même distinct de celui p.71...). Pour la suite du présent avis ne sera donc pris en compte que le tracé figurant sur le plan à vocation prescriptive (intitulé "*plan du périmètre*") du dossier de ZAC ;
- **la superficie de la ZAC**, qui varie de 20 ha selon les documents. Celle-ci est en effet fixée à 80 ha dans les objectifs poursuivis par la délibération de la communauté d'agglomération du 3 mars 2015 (et aussi p.3 du rapport de présentation), contre 100 ha dans l'étude d'impact (p.15, 43, 47, 69, 203, 207-208).

Cette mise en cohérence est d'autant plus indispensable que les variations de périmètre peuvent avoir des incidences sur la qualité de certaines analyses de l'étude d'impact, et sur l'appréhension du projet lui-même.

Sur la forme et la complétude, on relèvera que cette étude est bien structurée et comprend les parties prévues aux 1° à 11° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à l'exception de l'articulation du projet avec les documents-cadres, qu'il faudra donc intégrer au corps de l'étude comme au résumé non technique.

Sur la qualité, le choix d'une finalisation de l'étude d'impact et du dossier de ZAC dès juin 2015 porte à interrogations. En effet, plusieurs études complémentaires importantes pour l'approche des sensibilités environnementales du site et des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine sont en effet attendues pour le second semestre 2015 ou d'ici fin 2015 : l'étude géotechnique, les investigations complémentaires sur sols pollués, le diagnostic agricole... Cette étude aurait de fait gagné à être prolongée de quelques mois plutôt que de reporter l'analyse finale au stade ultérieur de la réalisation de la ZAC.

2.1. État initial de l'environnement

De taille significative (100 ha), le site du projet de ZAC est localisé dans un secteur particulièrement sensible du point de vue environnemental : il est partiellement concerné par un site Natura 2000 (au Nord-Est) et par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 (au Nord-Est et/ou

au Sud-Est), la zone Natura 2000 et la ZNIEFF de type 1 intersectées étant elles-mêmes identifiées comme des « *espaces naturels remarquables* » du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Beaujolais et comme un « *réservoir de biodiversité* » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE, planche C03). Le périmètre du projet inclut aussi plusieurs zones humides et une continuité écologique liée au ruisseau du Marverand (« *corridor aquatique* » du SCoT), et est concerné par la présence de nombreuses espèces de faune et flore protégées (4 espèces floristiques, 62 d'oiseaux, 3 d'amphibiens, 3 de reptiles, 13 de mammifères, 1 espèce d'insectes et 1 de poissons mise en lumière par les inventaires faune-flore). Le périmètre de la ZAC est lui-même localisé à proximité immédiate d'une autre ZNIEFF de type 1 (au Nord-Ouest), d'une continuité écologique « *d'importance régionale* » du SRCE au Nord (également inscrite comme « *coulée verte majeure* » du SCoT), et d'une autre continuité écologique liée au ruisseau du Nizerand au Sud-Est.

En dehors de ces éléments, les principaux enjeux du site et du projet concernent :

- les sols et le risque d'inondation, le périmètre étant notamment concerné par la zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) de la Saône et l'aléa inondation du Marverand, par des équipements liés aux déchets, et en particulier par la présence d'un site pollué lié au stockage initial de certains déchets, ainsi que par la présence à proximité immédiate d'une carrière ;
- la gestion économe des sols et l'insertion paysagère, vu la taille de la zone annoncée et celle finale affichée par le SCoT pour le pôle économique de l'île Porte (330 ha sur Arnas et Villefranche) et sa forte visibilité depuis des axes de transports majeurs du territoire (autoroute A 6, ligne ferroviaire) ;
- mais également par les déplacements et les effets induits (nuisances sonores, qualité de l'air...) par la présence d'axes de transports majeurs en encadrement ou au sein du site.

Sur la forme, l'état initial (partie 2 de l'étude) aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement, même s'il conviendra d'aborder aussi l'interrelation entre les différents enjeux environnementaux. Leur analyse s'avère parfois synthétique. Elle reste proportionnée aux enjeux du site et du projet s'agissant des enjeux secondaires, ainsi que de quelques enjeux forts notamment les nuisances sonores, la faune et la flore (ces dernières étant assorties d'études spécifiques annexée à l'étude d'impact). Elle s'avère en revanche insuffisante sur plusieurs enjeux majeurs du site et du projet, dont :

- les sols (et les effets sur les eaux souterraines), faute d'étude géotechnique, de mesures complémentaires sur le site BASOL de la déchetterie et d'analyse de la consommation d'espace et de la ressource en matériaux (pas de véritable mention de l'activité carrière) sur le secteur ;
- les espaces naturels remarquables, surtout la zone Natura 2000 et les ZNIEFF évoquées ci-avant ;
- et le paysage, vu la taille du site (100 ha), sa visibilité, ses effets sur les silhouettes urbaines existantes (avec la réunion de 2 entités urbaines qu'il entraîne -zone d'activités et centre-bourg) et sa proximité avec le site classé du Val de Saône (qui mériterait a minima d'être évoqué).

D'autre part, s'agissant des activités humaines (point 2.4), il serait utile d'élargir le périmètre d'études au-delà du seul cadre communal (y compris aux communes limitrophes de l'Ain), vu le rayonnement voulu par le SCoT pour le site du projet, et d'étendre la partie « tourisme » aux activités et projets d'activités fluviales et de loisirs existantes ou en projet à proximité.

Cet état initial est utilement conclu par une synthèse finale hiérarchisée de ces enjeux. Cette hiérarchisation ne reprend cependant pas l'ensemble des sensibilités environnementales du site, en particulier la question des déchets et sites et sols pollués et le milieu humain.

2.2. Description et justification du projet

Au regard des caractéristiques et de la surface du projet et de dossiers comparables de création de ZAC, la description écrite comme graphique du projet (partie 1.2, 2 et 3 de l'étude d'impact et rapport de présentation) est insuffisante, même à ce stade de la procédure de ZAC. Entre autres :

- En dehors des principes viaires et paysagers, la traduction concrète du reste du projet -qui concerne notamment les secteurs d'activités et de loisirs- est à peine présenté de manière écrite, le coeur de cette description étant renvoyé à des figures schématiques ;
- Les principales orientations du projet sont traduites sous forme de patatoïdes, ce qui ne permet pas d'en localiser les limites exactes, et les termes employés pour décrire les différentes zones d'aménagement recourent parfois des étendues différentes selon les cartes (voir le coeur de l'Avé Maria p. 20, 21 et 22) ;
- Une partie des couleurs choisies pour repérer les différents éléments du projet sur ces schémas sont trop proches, rendant ces éléments difficilement distinguables ;
- Les principaux éléments chiffrés le sont sans unité de mesure (p.20 et 174) et plusieurs ne correspondent pas aux éléments chiffrés associés à l'organisation spatiale de la programmation (en particulier le pôle économique 1, qui varie de 30 000 m² de surface foncière p.21 à 41 800 m² p.174). En outre, les sous-secteurs visés par ces chiffres ne sont pas identifiés selon les mêmes dénominations.

Cette partie suppose donc d'être largement revue et étoffée au regard des attendus de l'article R. 122-5 (II, 1°) du code de l'environnement.

On peut également regretter que l'esquisse des principales solutions de substitutions ne soit pas abordée en appui de la justification du projet (partie 3), alors que les variations de périmètres entre les différents documents du dossier (voir préambule du point 2, ci-avant) et l'annotation p.7 du rapport de présentation laissent supposer, a minima, que plusieurs scénarios ont été étudiés s'agissant des contours de la ZAC.

2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

Comme relevé en introduction du point 1 (ci-avant), l'étude d'impact devra comprendre l'analyse de l'articulation du projet avec l'ensemble des documents-cadres visés à l'article R. 122-5 (II, 6°) du code de l'environnement, y compris avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le PPRNi ou encore le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais et le plan local d'urbanisme (PLU) de la CAVIL. La mention de certains documents dans l'état initial ou dans la justification du projet (pour le SCoT et le PLU) est insuffisante pour tenir lieu d'analyse de l'articulation du projet avec ces documents.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible. Son contenu doit toutefois comprendre l'articulation du projet avec les documents-cadres. Si l'on peut regretter l'absence de synthèse finale hiérarchisée dans le résumé de l'état initial de l'environnement, le caractère succinct de ce résumé aboutit aussi parfois à des contre-sens, en particulier sur les « *périmètres à statut (Natura 2000, ZNIEFF [...])* » (ces 2 types de zones disparaissant du site du projet une fois évoqués dans le résumé non technique). Par ailleurs, ce résumé non technique devra être actualisé en même temps que l'étude d'impact sera enrichie des différents éléments demandés dans le présent avis.

2.5. Difficultés et éléments méthodologiques

L'exposé des méthodes utilisées pour l'état initial et les effets du projet est claire, synthétique et pédagogique. Compte-tenu des limites liées aux études manquantes lors de la finalisation de cette étude d'impact, un point plus détaillé sur les difficultés rencontrées aurait été pertinent.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Aspect formel et approche globale

3.1.1. Effets du projet et mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs

Sur la forme, l'analyse des impacts du projet et des mesures associées expose les effets positifs et négatifs, temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'environnement et la santé humaine. Elle aborde la majeure partie des enjeux environnementaux. Cependant, comme évoqué au point 1 (ci-avant), **cette analyse des incidences est limitée par le fait qu'elle est intervenue avant les résultats des études stratégiques pour mesurer les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine.**

Outre l'addition et l'interaction des effets du projet entre eux (qui doivent être vues en phase travaux comme en phase d'exploitation), l'analyse des effets du projet en phase chantier doit aussi aborder les effets sur les risques, le sols, les énergies, les espaces agricoles et forestiers (notamment sur la question d'un éventuel défrichement), ainsi que la santé. Celle des effets en phase d'exploitation doit également évoquer les incidences sur les espaces de loisirs (en particulier vu la zone de loisirs annoncée au projet), la sécurité publique. Elle mériterait de développer davantage les effets et mesures concernant le risque d'inondation. Il aurait été intéressant d'intégrer un point spécifique concernant les incidences sur la santé humaine.

Cette partie est conclue par une synthèse des effets résiduels et des mesures prévues, claire et pédagogique, et utile pour le public comme pour l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, en ce qu'elle permet d'y associer les modalités de suivi des mesures annoncées et des effets attendus de ces mesures. L'estimation du coût des principales mesures doit en revanche être revue, dans la mesure où elle ne permet pas de distinguer ce qui relève du projet en lui-même de ce qui relève des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

3.1.2. Programme de travaux

Comme évoqué au point 1.2 du présent avis, le présent projet de ZAC s'insère dans un programme plus global et échelonné dans le temps, consistant en la création d'un pôle économique majeur de 330 ha sur Arnas et Villefranche. Les schémas présentés dans le cadre de la description du projet de ZAC amènent également à s'interroger sur les contours exacts de ce programme, considérant les projets de poursuite à plus long terme des opérations entamées par la ZAC sur le secteur : poursuite de l'urbanisation résidentielle entamée par le projet de ZAC vers le Nord du bourg, projet de contournement Nord de ce bourg et projet d'extension de la zone de loisirs ou du parc ornithologique au-delà du ruisseau du Marverand.

3.1.3. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés est présentée en partie 1.3.10 de l'étude. Son contenu omet le fait que la ZAC des Prés du Marverand (6,4 ha à l'Ouest du bourg) a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 25 avril 2013 (disponible sur le site Internet de la DREAL depuis le 28 mai 2013)¹. En l'état, l'analyse des effets cumulés du projet de ZAC de l'Île Porte avec la ZAC des Prés du Marverand est inexistante, alors que les deux zones présentent des effets cumulés -notamment- sur la population d'Arnas, la consommation d'espace agricoles et naturels, les déplacements, la silhouette urbaine du bourg d'Arnas (étirée à l'Ouest et à l'Est par les 2 projets), le ruisseau du Marverand (qu'ils bordent tous 2) et la continuité écologique qui lui est associée (donc potentiellement sur la faune et la flore), la consommation d'eau potable et les eaux pluviales...

Cette partie de l'étude ne peut donc en aucun cas conclure à l'absence d'effet cumulé et doit être significativement revue.

3.2/ Approche thématique des effets du projet sur l'environnement

3.2.1. Biodiversité, milieux naturels (dont le site Natura 2000) et trame verte et bleue

Comme vu au point 1.1 et contrairement à l'assertion du résumé non technique (p.31), le site du projet est concerné par de nombreux zonages « Nature », dont des ZNIEFF et un site Natura 2000 – lequel n'est pas en bordure mais en partie dans le périmètre de ZAC.

Les parcelles A296, A1005, A1006, A295, A293, A1012, A1011, A974, situées dans le périmètre du projet, sont en effet intégrées au site d'importance communautaire Natura 2000, approuvé par arrêté ministériel du 22/12/2014, référencé FR8202006 « *prairies humides et forêt alluviale du val de Saône aval* ». La cartographie des habitats est fournie dans l'étude d'impact et l'habitat 91F0 Frenaie-Ormaie est mentionné dans le périmètre Nord du projet. Les habitats d'intérêt communautaire 6510, 91F0 et 91E0 sont référencés au document d'objectifs (DOCOB) de ce site. Au niveau de l'état initial, l'étude d'impact pourrait toutefois évoquer a minima le périmètre exact du site Natura 2000, ainsi que le DOCOB et le formulaire standard de données liés à ce site. Dans ce cadre, il convient de rappeler que le DOCOB fixe des mesures de gestion à respecter et mettre en œuvre, notamment sur la portion du marais de Boitray située dans le périmètre du projet. La présence ou non de *Lycaena dispar*, et *Triturus cristatus*, 2 espèces d'intérêt communautaire mentionnées au DOCOB, devra être évaluée. **Au final, le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000 dont le contenu devra respecter l'article R. 414-23 du code de l'environnement.** Il est rappelé que les études d'impact ne peuvent tenir « *lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 [que] s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23* » du code de l'environnement (cf. article R. 414-22 de ce même code).

S'agissant de la faune et de la flore, il convient de souligner que l'étude d'impact fournit en annexe, un inventaire abondant et détaillé des habitats naturels de la faune et de la flore dans le périmètre du projet, y compris pour les espèces piscicoles. Il serait intéressant de le compléter par l'enjeu frayère, des études sur le marais de Boitray par la fédération de pêche du Rhône démontrant l'existence de sites de reproduction du Brochet. A noter que le périmètre du projet est localisé à l'aval de la voie ferrée et par conséquent en zone de 2ème catégorie piscicole (arrêté 2010-6134 fixant les catégories piscicoles). Compte-tenu de la richesse écologique du secteur, les impacts initiaux du projet sur la faune et la flore sont jugés forts, en phase chantier et en phase de fonctionnement, s'agissant plus particulièrement du risque de destruction et de perturbation d'espèces de faune protégées. Bien que plusieurs mesures soient prévues -notamment en phase chantier-pour réduire ou éviter certains effets (choix des périodes de travaux, mises en défens...), il convient que le maître d'ouvrage se rapproche des services concernés pour **vérifier si une demande de dérogation « espèces protégées » est requise** au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

S'agissant des zones humides, plusieurs zones ont été identifiées et cartographiées, en lien notamment avec le site Natura 2000 impacté par le projet sur la pointe Nord-Est du site. Un système de drain est prévu pour

(1) http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_cle13aa65-11.pdf

préserver les fonctionnalités des zones humides du site. L'étude d'impact annonce également que l'intégralité des zones humides de moins ou de plus de 1000 m² présentes sur le site sera préservée. A ce stade, cependant, le projet n'explique pas les conditions de maintien et de non dégradation des fonctionnalités de ces zones humides, notamment celle du marais de Boitray.

S'agissant de la trame verte et bleue, compte-tenu de la présence dans le périmètre du projet d'un « *corridor aquatique* » du SCoT (le Marverand) et, à proximité, d'une continuité écologique « *d'importance régionale* » du SRCE au Nord (« *coulée verte majeure* » du SCoT) et d'une autre continuité écologique liée au ruisseau du Nizerand au Sud-Est, il s'agit de développer davantage les effets du projet sur ces continuités, ainsi que les mesures associées.

S'agissant des espaces forestiers, la cartographie fournie au dossier d'étude d'impact (p.112) fait apparaître un secteur arboré au Nord du site du projet, constitué :

- d'une part, d'une zone arborée peu dense de 6,37 ha : il s'agit d'une frênaie Ormaie avec un petit bout de prairie humide découverte. Le reste est constitué d'une formation arborée basse avec un taux de recouvrement de 30 à 40 %). Cette zone homogène sans production forestière est, pour sa moitié supérieure, située en zone Natura 2000 ;
- d'autre part, d'une peupleraie « classique » de 2,63 ha, à vocation forestière.

La localisation des « secteurs voués à l'urbanisation » (p.112) laisse supposer que ces 2 zones ne seront pas impactées par les secteurs constructibles. Ces zones étant néanmoins comprises dans le périmètre de la ZAC, l'étude d'impact doit étudier plus précisément les effets du projet sur ces espaces forestiers, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En l'état, comme évoqué au point 2.2 ci-avant concernant la description du projet, il manque une description claire des infrastructures et aménagements envisagés pour aboutir à une conclusion définitive au titre des impacts sur la forêt. La question liée au défrichement devrait être abordée en cas d'emprise du projet sur des boisements.

3.2.2. Eau et milieux aquatiques

S'agissant des eaux superficielles, le site du projet étant traversé par le Marverand au centre et jouté par la rivière Nizerand au Sud et par le bief de Laye au Nord, on rappellera que la restauration de ces masses d'eau en vue de leur bon état écologique est un objectif à prendre en compte dans le cadre de la gestion des eaux de la ZAC, au regard des dispositions du SDAGE.

S'agissant des eaux souterraines, le site est concerné par une masse d'eau souterraine affleurante et par 2 aquifères profonds dont la vulnérabilité -et tout particulièrement celle de la nappe affleurante- est avérée sur ce secteur (nappe alluviale entre 5 m et 15 m de profondeur sous horizon de sables et graviers). Le site du projet est en outre au contact du périmètre de protection éloigné du captage de Beauregard et concerné sur sa limite Sud par l'aire d'alimentation de ce captage (cf. carte de l'étude, p.104). La conclusion de l'étude sur les enjeux liés à ce captage pourrait donc être nuancée.

Au niveau des eaux pluviales, selon le maître d'ouvrage, 46 des 100 ha seraient imperméabilisés, les 54 ha restant étant préservés notamment sur les secteurs à enjeux naturels. Le principal enjeu du projet procède de l'imperméabilisation des sols et des rejets d'eaux pluviales, qui devraient être assurés soit par infiltration, soit au milieu superficiel, en fonction des résultats d'une étude géotechnique sur la perméabilité des sols qui doit être réalisée au 2ème semestre 2015 (débit de rejet fixé à 4l/s/ha pour 1 pluie trentennale). Des tests de perméabilité et un relevé de la hauteur de nappe sont prévus dans cette étude.

A défaut d'une telle étude jointe au dossier, le type d'ouvrages et leurs dimensionnements pour la gestion des eaux pluviales ne peuvent être définis à ce stade, ce qui ne permet pas d'appréhender les impacts réels du projet sur le milieu aquatique. Le nombre de tests de perméabilité et l'emplacement des sondages de sols devront être adaptés et suffisants pour prendre en compte d'éventuelles hétérogénéités de la composition du sous-sol et de la hauteur de la nappe, afin de prévoir des ouvrages adaptés (coefficient de sécurité pour la perméabilité). Bien qu'au stade de la création de la ZAC, il aurait été souhaitable d'avoir un tableau plus détaillé des types de surfaces avec leur coefficient d'imperméabilisation, à la place d'un coefficient d'imperméabilisation moyen. Il serait opportun de garantir une épaisseur de la zone non saturée supérieure à 1 m entre le toit de la nappe et le radier des ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'étude d'impact manque de précision sur les conditions de maîtrise du risque de migration des polluants dans la zone de sols pollués. Le Marverand traverse le site d'ouest en est et pourrait être l'exutoire de certains rejets d'eaux pluviales et de déversoirs d'orages. Sur l'aspect qualitatif, les rejets de voiries et parkings doivent faire l'objet d'un prétraitement (séparateur d'hydrocarbures ? rétention, noues..) avant rejet au milieu superficiel. En outre :

- Des précisions sur la localisation des exutoires auraient été utiles ainsi que sur les conditions de rejets pour éviter les affouillements de berges ;
- Une estimation des charges polluantes produites sur le site pourrait être réalisée, ainsi que les abattements à prévoir, afin de proposer les systèmes de traitement adéquats en vue de respecter les objectifs de qualité

des masses d'eau à terme (DCE, SDAGE, contrat de rivière ...) ;

- Le dossier aurait pu être plus explicite sur les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans les lots privés et sur leur transcription dans le règlement de la ZAC ;
- Il aurait été pertinent de préciser les mesures prises en cas de pollution accidentelle provenant d'un déversement accidentel interne ou externe à la ZAC (notamment liées au transport routier et ferroviaire). Il serait utile de savoir si un système de confinement des polluants est prévu ;
- Sur ce territoire, les masses d'eau sont déjà affectées par la présence de pesticides. L'étude d'impact ne précise pas si l'emploi des phytosanitaires sera prohibé ou limité pour ne pas aggraver la pollution déjà existante.

Par ailleurs, il convient de préciser que, compte-tenu de la surface de bassin versant interceptée et imperméabilisée, la gestion des eaux pluviales nécessitera une demande d'autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature « eau », comprenant le cas échéant une demande de dérogation « espèces protégées » et d'autorisation de défrichement.

S'agissant des inondations, le site du projet est par ailleurs concerné par le risque inondation (PPRI Saône) et l'aléa inondation du Marverand. Il n'est en revanche pas fait mention au dossier des inondations répétées du hameau de Chavanne et des dysfonctionnements hydrauliques du Marverand.

Même si l'étude d'impact annonce la mise en place de bassins écrêteurs en amont du périmètre d'études destinés à réduire le risque d'inondation, elle se borne à indiquer que le Marverand peut constituer un exutoire des ouvrages d'eaux pluviales, sans aborder le risque d'aggravation de l'aléa inondation sur ce cours d'eau. Il serait opportun que l'étude géotechnique annoncée pour le 2^{ème} semestre 2015 intègre cette sensibilité du secteur au risque d'inondation.

S'agissant de l'assainissement, les eaux usées d'Arnas sont traitées par la station d'épuration de Villefranche sur Saône, gérée par le pétitionnaire (la CAVBS) et présentant une capacité de 130 767 équivalent-habitants. L'étude d'impact indique que la charge polluante en termes de nombre d'équivalent-habitants reliés au réseau d'assainissement et collectés vers la station sera calculée a posteriori et intégrée au dossier de réalisation de la ZAC. L'étude d'impact n'intègre donc pas à ce stade les données permettant d'appréhender de manière précise, sans coûts supplémentaires, la compatibilité des activités accueillies avec la capacité du système d'assainissement à traiter leurs rejets en termes de charge polluante et de flux.

3.2.3. Activités industrielles, sols et pollutions

Le site du projet est à proximité directe d'une carrière de granulats alluvionnaires localisée sur Arnas, en bordure de Saône (secteur Pré de Joux). Cette carrière à ciel ouvert et en eau, vaste de 140 ha, présente une production de l'ordre de 300 000 tonnes par an et représente le plus gros site d'exploitation de granulats alluvionnaires du Rhône, au nord de Villefranche-sur-Saône. Cette carrière bénéficie depuis 2007 d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son site a ainsi été étendu d'une soixantaine d'hectares en août 2007, notamment en direction du présent projet de ZAC. Cette extension a permis d'augmenter sa production annuelle jusqu'à 1 million de tonnes par an (cf. rapport de présentation du PLU de la CAVIL, p.121). L'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de criblages de matériaux a été accordée jusqu'au 31 décembre 2030, remise en état incluse.

Or, l'étude d'impact aborde peu cet enjeu liée aux ressources du sol et du sous-sol, pas plus qu'elle n'évoque la question des conditions de remise en état final de ce site. Tout au plus la description du projet évoque-t-elle un phasage ultérieur (à échéance non déterminée) du sous-secteur E du périmètre de ZAC (ce périmètre englobant d'ailleurs la partie carrière, p.181). L'étude devra donc être complétée sur ces points. Il reste en outre à vérifier que le périmètre de cette ICPE et celui du projet de la ZAC soient bien en cohérence (les parcelles B10, B11, B12 étant listées dans l'arrêté ICPE).

De même, s'agissant des déchets, l'état initial comme l'analyse des impacts font peu état de la problématique mise en lumière par le plan local d'urbanisme de la CAVIL, concernant le déficit important du territoire du SCoT Beaujolais en matière « *d'équipements permettant une gestion durable des déchets : absence de site pour la gestion des BTP, saturation du centre d'enfouissement technique...* » (cf. rapport de présentation du PLU, p.164). Dans ce cadre, on peut regretter l'absence de vue d'ensemble sur la gestion des déchets induits par les futures activités qui seront présentes sur la ZAC (au-delà des déchets ménagers, p.245).

L'enjeu majeur en la matière concerne cependant la partie du site du projet où ont été enfouis, anciennement, des cendres et mâchefers de l'usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône, puis seulement les cendres provenant du dépoussiérage des fumées de cette même usine (soit environ 3 500 m³ de matériaux). Compte-tenu du risque majeur représenté par ces déchets, l'étude d'impact (p.223) précise qu'il « *n'est pas prévu d'aménagement sur ce secteur, qui n'impliquera pas de pollution diffuse supplémentaire vers les milieux naturels* » et surtout, « *que cette zone fera l'objet d'investigations et de mesures complémentaires afin d'éviter tout transfert de polluants vers les usagers ou vers la nappe alluviale de la Saône.* » Ces investigations et mesures complémentaires s'avèrent en effet indispensables. Tant que leurs résultats ne sont pas fournis, il

paraît cependant difficile de conclure à un risque de pollution faible sur les milieux naturels (p.223).

2.3.4. Déplacements, nuisances sonores (et autres) et qualité de l'air

L'étude de trafic, non encore disponible et dont il est question dans ce dossier, devra être finement analysée et prise en compte pour la suite donnée à ce projet afin, entre autre, de garantir la maximum de fluidité sur la RD 306 classée route à grande circulation. Les débouchés et accès envisagés sur cette voie supposent de prendre l'attache du département du Rhône.

La localisation des logements à proximité de la voie ferrée imposera, en lien avec l'étude acoustique un traitement spécifique, sur l'ensemble du secteur concerné. Il conviendra également que l'analyse d'impact aborde également davantage les nuisances autres que sonores et notamment olfactives, compte-tenu des nuisances ponctuelles relevées en l'état du site et de l'augmentation de la population exposée à ces nuisances en phase de fonctionnement. L'essentiel de l'analyse des effets du projet sur la qualité de l'air est de même reporté aux résultats de l'étude trafic (menée au second semestre 2015) et au dossier de réalisation de la ZAC.

2.3.5. Consommation d'espace et activités agricoles

Sur les 100 ha inclus dans le périmètre de ZAC, l'étude d'impact annonce l'artificialisation de 46 ha pour les « parties urbanisées », dont 29,2 ha d'espaces agricoles, et 54 ha préservés ou « faiblement aménagés » (p.203 et 207). Dans la mesure où le projet de ZAC concerne une superficie significative et compte-tenu de la sensibilité environnementale du site, l'analyse des effets du projet doit détailler la nature des aménagements prévus sur ces 54 ha et leurs incidences sur la consommation d'espace.

L'analyse sur la consommation d'espace devra en outre être replacée dans le contexte des projets environnants, compte-tenu des effets cumulés du présent projet avec les éléments d'aménagements ou d'urbanisation parallèles ou à plus long terme évoqués aux points 3.1.2 et 3.1.3 ci-avant (urbanisation parallèle de la partie Ouest du bourg, poursuite de l'urbanisation à vocation résidentielle envisagée au Nord...). L'analyse des effets sur la consommation d'espaces agricoles, reportée à l'étude complémentaire attendue d'ici la fin 2015, devra tenir compte de ces éléments, comme de leurs effets sur la fonctionnalité des espaces.

2.3.6. Intégration paysagère

La réalisation du projet aura un impact visuel fort sur le secteur, par la taille du site impacté comme par sa localisation -proximité d'un site classé, vue du site depuis des axes notables de circulations routière et ferroviaire et ambition de faire de la zone centrale du projet la nouvelle porte d'entrée du secteur. L'étude d'impact indique que le projet entraînera en particulier « des modifications notariales des cônes visuels le long de la RD 306 et en sortie du diffuseur Villefranche-Nord de l'A6 » (p.237). Dans ce cadre, si l'étude précise les grands aménagements paysagers visant la végétation et les coulées vertes, des précisions sur les futurs secteurs constructibles projetés, à vocation résidentielle comme à vocation d'activités, seraient bienvenues (notamment concernant la hauteur des constructions).



